

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
4 av de la gare  
BP 132  
48005 Mende cedex

Mende, le 24/10/2024

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 18/07/2024

**Contexte et constats**

Publié sur 

**SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE**

Le Redoundel  
48000 Badaroux

Références :

Code AIOT : 0006603940

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux.

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la prévention des effets d'un évènement naturel sur les sites industriels. Le site est concerné en particulier par le risque feu de forêt.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

L'installation est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

**Attributs de l'inspection :**

Actions nationales 2024 (*Action régionale 2024*)

Risques accidentels (*NATECH, Risque incendie*)

Risques chroniques (*Déchets*)

Type d'inspection (*Binôme (autre)*)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Natech, Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
7	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	Ressources en eau et moyen de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
14	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.4	
4	Interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.7	
5	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.8	
8	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.2	
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.2	
11	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.4	
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.2	
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.5	


### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Une visite portant sur la même thématique du risque incendie, abordé lors de cette visite du 18/07/2024, avait été réalisée en 2022. Les mêmes non-conformités constatées lors de ces deux visites font l'objet d'une proposition de mise en demeure de respecter les prescriptions dans des délais contraints précisés dans les fiches de constats.

Des documents sont attendus sous 30 jours pour justifier du programme de vérification des équipements. De même, l'exploitant transmet le rapport de mise en œuvre de la première phase de la barrière de sécurité active des casiers.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Contenu du permis d'intervention, de feu, le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les motivations ayant conduit à sa délivrance,</li><li>- la durée de validité,</li><li>- la nature des dangers,</li><li>- le type de matériel pouvant être utilisé,</li><li>- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,</li><li>- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.</li></ul> Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
<b>Constats :</b> Suite à la visite, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"><li>- le modèle de "permis de feu" délivré pour les interventions susceptibles de créer un point chaud, ce document est conforme <u>mais ne fait pas mention des protections individuelles.</u></li><li>- une procédure de sécurité pour les travaux,</li><li>- un plan de prévention entreprises extérieures qui liste les travaux dangereux à effectuer, une analyse des risques associés et une procédure d'alerte.</li></ul> Ce document est visé par l'exploitant et l'entreprise extérieure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 


**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**


## N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...), et des moyens de lutte contre l'incendie est élaboré. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre des vérifications, "registre de sécurité". L'exploitant fourni à son assurance les attestations Q19 (vérification thermographique) et Q18 (vérification des installations électriques). Cependant, la partie "contrôles électriques" du registre de sécurité n'est pas renseignée. L'exploitant n'a pas présenté de programme exhaustif des vérifications. Ces faits constituent des non conformité à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 Jours


### N° 3 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</li><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les consignes d'exploitations ne sont pas complètes au regard des attendus de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et ne font pas l'objet de l'affichage prescrit. Ce constat est identique à celui de l'inspection du 21 septembre 2022. L'exploitant déclare rencontrer des difficultés d'appréciation des attendus de la prescription. L'inspecteur invite l'exploitant à proposer des consignes et à solliciter un retour sur cette proposition. Ce fait constitue une non conformité à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


#### N° 4 : Interdiction de feux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
<b>Constats :</b> L'interdiction d'apporter du feu fait l'objet d'une signalisation sur le site. L'exploitant dispose d'une procédure "permis feu" qui encadre la possibilité d'apport de feu dans des cas et des zones précis.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 5 : Débroussaillage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Débroussaillage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site
<b>Constats :</b> Les abords du site ainsi que des zones internes font l'objet d'un pacage. L'exploitant déclare qu'un débroussaillage manuel interne est prévu. Concernant les surfaces soumises à obligations légales de débroussaillage (OLD), l'inspecteur constate que la pression de pacage de certaines zones n'est pas suffisante pour empêcher le développement de la végétation cependant la végétation ne dépasse pas 50 cm conformément aux modalités de débroussaillage définies par l'arrêté préfectoral du 23 août 2021. L'exploitant déclare que sur les parcelles détenues par des tiers, le pacage est géré par leur propriétaire ou locataire. L'application des OLD est de la responsabilité de l'exploitant, sauf à ce que le propriétaire signifie son opposition par écrit, auquel cas cette responsabilité lui revient et l'exploitant en informe la mairie et l'inspection des installations classées. L'exploitant déclare qu'une intervention mécanique est prévue à l'automne. L'inspection demande à être informée de la réalisation de ces travaux.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 6 : Formation du personnel


<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Formation accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que les formations du personnel font l'objet d'une attestation, et présente une attestation de formation à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie réalisée le 27 mai 2024. Le contenu de la formation est décrite dans le document "programme de formation maîtrise du risque incendie" présenté à l'inspection. Les formations "incendie" réalisées sont enregistrées dans le registre de sécurité. L'exploitant déclare que les formations du personnel font, de manière générale, l'objet d'un suivi et d'un enregistrement par le service RH, précisant notamment la périodicité des formations. La formation du personnel à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation n'est pas clairement définie en terme de contenu comme de modalité de dispense au personnel. Il n'est donc pas possible d'attester la bonne formation du personnel à ces enjeux. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## N° 7 : Localisation des risques


<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Zones à risque
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones : <ul style="list-style-type: none"><li>- les zones à risque permanent ou fréquent ;</li><li>- les zones à risque occasionnel ;</li><li>- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.</li></ul> Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit : <ul style="list-style-type: none"><li>- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;</li><li>- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;</li><li>- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.</li></ul> Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b> Le constat de l'inspection est le même que lors de la visite du 21 septembre 2022, à savoir que les zones de dangers sont identifiées mais qu'elles ne suivent pas la nomenclature précisée par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/06/2022 et ne sont pas figurées sur un plan. Les consignes à observer ne sont pas affichées, que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur des zones de dangers. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois




## N° 8 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Substances dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un registre d'état des stocks de produits dangereux suite à la visite, ainsi qu'un plan général des stockages.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Suite à la visite, l'exploitant a transmis le registre des contrôles complété par ajout d'une entrée dédiée aux observations constatées lors des vérifications.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 10 : Ressources en eau et moyen de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués notamment par : <ul style="list-style-type: none"><li>• des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du local chaudière, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;</li><li>• 2 RIA dans l'usine de pré-traitement ;</li><li>• 1 poteau d'incendie implanté à proximité du bâtiment d'accueil ;</li><li>• 1 Ria mobile sur la zone de stockage de déchets ;</li></ul> 1 réserve d'au moins 0,1 m <sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles ; <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 réserves d'incendie (EP2 et EP4) respectivement d'un volume de 500 m<sup>3</sup> et 150 m<sup>3</sup> (sur les 11446 m<sup>3</sup> du volume total du bassin EP 4), dotées de dispositifs de raccordement normalisés aux véhicules d'incendie et de secours.</li></ul> Les RIA sont implantés pour atteindre un foyer par deux points d'aspersion. Ils sont protégés du gel.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les travaux de calorifugeage des RIA, annoncés lors de la visite d'inspection de 2022, ont été réalisés. Suite au contrôle réalisé le 30 mai 2024 par le prestataire Bouvier extincteurs, laquelle relève l'insuffisance du nombre d'extincteurs, l'exploitant a commandé par bon du 15/07/2024 les moyens supplémentaires requis. En outre, l'exploitant a entrepris de satisfaire à la certification APSAD N5 et est toujours en recherche d'un prestataire pour réaliser les travaux nécessaires sur la base des études et devis de la société spécialisée SMLI (augmentation du nombre de RIA pour aspersion deux points). Le SDEE a pris contact avec la société Sécuripro pour la certification APSAD N5. Dans l'attente, ce fait constitue une non-conformité à la prescription : "les RIA sont implantés pour atteindre un foyer par deux points d'aspersion", de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022. En plus des dispositifs prévus par l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022, le site est équipé d'un réseau incendie sur le casier d'enfouissement. La pompe en est testée tous les mois, les tests sont tracés dans un registre présenté à l'inspection qui contient une case "observations". Pour palier le manque de portée du canon, l'exploitant a fait établir un devis pour un système coulissant permettant de positionner le canon dans le talus du casier en suivant le remplissage. L'exploitant indique que les prochains canons seront à aspersion oscillante. La formation du personnel à l'utilisation de ce dispositif doit faire l'objet d'une attestation comme prévu à l'article 2.1.9 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022. Le jour de la visite, les ressources en eau disponibles dans les bassins EP2 et EP4 sont supérieures aux volumes prescrits. Le bassin EP4 est doté d'un repère permettant le contrôle du volume.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois


## N° 11 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,</li><li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li></ul>
<b>Constats :</b> Suite à la visite, l'exploitant a transmis les procédures prescrites et procédé à l'affichage des consignes.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>


## N° 12 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> La vérification des installations électrique a été effectuée en 2024, elle fait l'objet d'un enregistrement.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 13 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent, sous un an après la notification du présent arrêté. L'ensemble des prescriptions de l'article 7.4.5 concernant la protection contre la foudre sont contrôlées.
<b>Constats :</b> L'analyse du risque foudre a fait l'objet d'un rapport établi le 22/08/2023. L'exploitant indique avoir réalisé en interne une partie des demandes de l'étude. Pour les travaux restant, il déclare être en attente d'un devis. Le délai de 2 ans pour réaliser ces travaux court jusqu'à fin août 2025.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

## N° 14 : Barrière de sécurité active

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2024, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sur le fond, la barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD 2 mm et d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur (la protection anti-poinçonnant inférieure étant assurée par le GSB mis en œuvre dans le cadre de l'équivalence de la barrière passive) avec 50 cm de matériau non calcaire de granulométrie 20/40 mm et de <math>K \leq 10^{-4}</math> m/s, afin de permettre la récupération et l'évacuation des lixiviats s'infiltrant dans les casiers.</li><li>• Sur les flancs, la barrière active est constituée d'une géomembrane PEHD 2 mm, d'un géotextile anti-poinçonnant supérieur associé à un géocomposite drainant (la protection anti-poinçonnant inférieure étant assurée par le GSB mis en œuvre dans le cadre de l'équivalence de la barrière passive).</li></ul> <p>La pose des géomembranes est effectuée par un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant est entrain d'aménager la dernière alvéole du casier en cours d'exploitation. La pose des géomembranes a été confiée à une société certifiée (Galopin) ; l'exploitant a transmis les certifications de cette société suite à la visite d'inspection. Un bureau de contrôle (Socna Sols) est chargé de la réception de l'étanchéité. Au jour de la visite, l'exploitant est en attente du rapport de la première phase de mise en œuvre de la barrière active. L'inspection demande la transmission de ce rapport sous 30 jours afin de vérifier la conformité à l'article 8.2.3 de l'arrêté du 20 juin 2022.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 Jours